

Ontario.—Des modifications, apportées en 1953 à la loi d'indemnisation des accidentés, augmentaient les allocations mensuelles aux personnes à charge du travailleur, après son décès. Les allocations aux veuves étaient portées de \$50 à \$75 et celles des enfants de moins de 16 ans, de \$12 à \$25. Les allocations mensuelles aux orphelins ont été augmentées de \$20 à \$35.

La loi de 1953 sur les ascenseurs a été proclamée le 17 juin 1954; les règlements qui en découlent établissent un régime provincial de surveillance des permis et d'inspection de la plupart des ascenseurs dans la province, sauf les ascenseurs de passagers dans la ville de Toronto. Les plans et spécifications de nouveaux ascenseurs doivent être approuvés; des inspections annuelles sont imposées et les opérateurs doivent détenir un permis.

En 1954, les modifications de la loi des relations ouvrières visaient à réduire les délais, à abrégier les périodes autorisées en vertu de la loi pour les diverses étapes des ententes collectives et de conciliation et à autoriser le ministre à refuser d'établir une commission de conciliation lorsque, à son avis, cette institution ne servirait aucune fin pratique. Pour faciliter les négociations entre employeurs et groupes syndicaux, une modification prévoit des conseils syndicaux reconnus comme négociateurs sous le régime de la loi.

La loi de 1954 pour la protection des excavateurs est une mesure nouvelle pour la protection des travailleurs employés à l'excavation de tranchées. Un inspecteur des travaux d'excavation des tranchées doit être désigné par chaque conseil municipal. La loi exige qu'avant d'entreprendre des travaux dans une tranchée de plus de quatre pieds de profondeur, le propriétaire ou entrepreneur doit informer l'inspecteur, lequel doit s'assurer qu'on se conforme aux dispositions de la loi.

Manitoba.—La loi de 1953 sur les justes méthodes d'emploi interdit à l'employeur toute distinction injuste en matière d'emploi et, au syndicat, toute distinction injuste en matière syndicale, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion. La loi s'applique en général dans la province aux employeurs qui engagent cinq personnes ou plus, mais les institutions non lucratives, sociales, religieuses ou de bienfaisance ainsi que les domestiques employés dans des maisons privées ne sont pas compris. Les demandes d'emploi ne doivent comporter aucune exigence touchant la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion. La personne victime d'une distinction injuste peut porter plainte auprès d'un fonctionnaire désigné du ministère du Travail et cette plainte sera suivie d'une enquête. Le ministre peut établir une commission d'enquête industrielle pour recommander toute mesure nécessaire et pour donner suite à cette recommandation. Une période de dix jours est accordée pour interjeter appel contre la décision du ministre en cour du banc de la Reine.

Les modifications de la loi d'indemnisation des accidentés du travail prescrivent que le calcul de l'indemnisation pour invalidité se fondera sur 70 p. 100 plutôt que sur 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 du gain moyen. Les allocations pour frais funéraires sont portées de \$150 à \$200; l'allocation mensuelle de l'enfant à charge, de \$12 à \$20 et, celle de l'orphelin, de \$20 à \$30. Les veuves bénéficiant d'une indemnisation fondée sur l'ancienne échelle des prestations profiteront des normes actuelles et recevront \$50 par mois. L'indemnisation minimum payable à une veuve à charge ayant un enfant est augmentée de \$12.50 par semaine à \$70 par mois; pour une veuve et deux ou plusieurs enfants, l'allocation passe de \$15 par semaine à \$90 par mois.